

Journal de Roubaix

Soixante-troisième année N° 27

Administration, 71, Grande-Rue, à Roubaix

JEUDI 14 NOVEMBRE 1918

10 CENTIMES
LE NUMÉRO

BUREAUX DE RÉDACTION : ROUBAIX, Grande-Rue, 71
TOURCOING, 32, rue Carnot

Les Annonces sont reçues aux
Bureaux du journal.

LE KRONPRINZ D'ALLEMAGNE EXECUTE PAR SES TROUPES

Les quatre années de l'Occupation allemande

L'abondance des matières nous oblige à remettre, à dimanche, la suite du récit des événements qui se sont produits depuis l'occupation allemande.

Le Kronprinz assassiné par ses soldats

La Haye, 12 novembre. — Le correspondant de la « Deutsch News Agency » dit que le kronprinz allemand a été tué par ses soldats.

Une autre dépêche est ainsi conçue :

La Haye, 12 novembre. — Le correspondant de Berlin de la « Deutsch News Agency » confirme son précédent télégramme annonçant que le kronprinz a été assassiné par ses troupes.

Il aurait été fusillé

Amsterdam, 12 novembre. — Les journaux néerlandais annoncent, d'après des télégrammes venus d'Allemagne et qui n'ont pu être jusqu'à présent contrôlés que des soldats allemands auraient arrêté le kronprinz tandis qu'il essayait de franchir la frontière hollandaise, et l'auraient fusillé.

Le Buste de Clémenceau au Sénat Une Epée d'honneur au maréchal Foch

Le Sénat a décidé qu'un buste en marbre de Georges Clémenceau serait placé dans la célèbre galerie des Bustes du Palais du Luxembourg.

D'autre part, la Chambre a été saisie d'une proposition de résolution portant qu'en reconnaissance des services éminents qu'il a rendus à la patrie, une épée d'honneur serait offerte au maréchal Foch.

Le Bombardement de Mézières

Le préfet des Ardennes a adressé la dépêche suivante au ministre de l'Intérieur.

« Mézières, 11 novembre. — L'attaque de Mézières semblait au début, hier soir, devoir se borner à empêcher le passage de la Meuse par les troupes françaises. C'était, en réalité, un bombardement systématique de destruction de la ville dont le centre avait été évacué la veille par ordre de la commandantur. Je viens de parcourir les principales rues atteintes. Les places de la Mairie, de la Préfecture, la citadelle et nombre de maisons des rues Bayard et Thiers ne forment plus qu'un amas de débris.

L'hôpital est totalement incendié. Les malades purent heureusement être évacués. Mézières offre l'aspect d'un vaste champ de désolation. Néanmoins, des drapeaux flottent au faite des maisons en ruines ».

SOUL AVAIT PROTESTÉ a pres du Président Wilson

Berlin, 12 novembre. — A la lecture des conditions de l'armistice, le docteur Soul, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, adressa un radiotélégramme de protestation contre la remise des moyens de transport et contre la situation désespérée faite à l'Allemagne au point de vue du ravitaillement. Il implorait dans un télégramme l'intervention du Président Wilson pour obtenir « un adoucissement aux écrasantes conditions » faites par les Alliés.

Mais il importe de remarquer que, dans le texte définitif de l'armistice signé par les parlementaires allemands, il y a une clause indiquant que les Alliés aideraient au ravitaillement du peuple allemand.

Hindenburg fait appel à la discipline

Berne, 12 novembre. — Le nouveau gouvernement allemand a engagé Hindenburg à adresser à toutes les armées en campagne un appel à la plus stricte discipline.

Hindenburg a rédigé et envoyé cet appel en expliquant qu'il lui avait été demandé, incidemment, le maréchal fait allusion à des officiers qui auraient renoncé aux insignes de leur grade.

La protection des Charbonnages belges

Le Havre, 12 novembre. — Le gouvernement belge apprend par un télégramme de l'ambassadeur d'Espagne, à Berlin, que les Allemands, devant l'énergique protestation du gouvernement américain, ont renoncé dès avant la signature de l'armistice aux destructions dont ils avaient menacé les charbonnages belges.

La Capitulation de l'Allemagne

TEXTE COMPLET DES CLAUSES DE L'ARMISTICE

Voici le texte complet de la convention d'armistice. Entre le maréchal Foch, commandant en chef des armées alliées stipulant au nom des puissances alliées et associées, assiste de l'amiral Weyniss, first sea lord d'une part,

Et M. le Secrétaire d'Etat Erzberger, président de la délégation allemande, M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire comte von Oberndorff, M. le général d'état-major von Winterfeld, M. le capitaine de vaisseau Vanslow, munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du chancelier allemand, d'autre part.

Il a été conclu un armistice aux conditions suivantes :

A. - Sur le front d'Occident.

1° Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs, six heures après la signature de l'armistice.

2° Evacuation immédiate des pays envahis Belgique, France, Luxembourg, — ainsi que l'Alsace-Lorraine — réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'armistice.

Les troupes allemandes qui n'auraient pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés seront faites prisonnières de guerre.

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des Etats-Unis suivra dans ces pays la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la Note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

3° Rapatriement commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de quinze jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

4° Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre suivant, en bon état :

5 000 canons (dont 2 500 français et 2 500 de campagne) ;

25 000 mitrailleuses ;

3 000 minenwerfer ;

1 700 avions de chasse et de bombardement.

En premier lieu, tous les D 7 et tous les avions de bombardement de nuit, à livrer sur place aux troupes des Alliés et des Etats-Unis, dans les conditions de détail fixées par la Note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

5° Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des Etats-Unis.

Les troupes Alliées et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz, Cologne), avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite — et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont et au fleuve, et à 10 kilomètres de distance, depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin (rive gauche et rive droite) sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de 16 nouveaux jours, soit 31 jours après la signature de l'armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la Note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

6° Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite. Il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délit de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte. Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes ; de même les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés, les dépôts de vivres pour la population civile, bétail, etc... devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

7° Les voies et moyens de communication de toute nature : voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphes, téléphones... ne devront être l'objet d'aucune détérioration.

Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

Il sera livré aux Puissances associées :

5 000 machines montées et 150 000 wagons en bon état de roulement et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires, dans les délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser 31 jours.

Il sera également livré 5 000 camions automobiles en bon état, dans un délai de 36 jours.

Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dans un délai de 31 jours, seront livrés, dotés de tout le personnel et matériel affectés organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin sera laissé en place.

Tous les approvisionnements en charbon et matières d'entretien, en matériel de voies, de signalisation et d'atelier seront laissés sur place, les approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne en ce qui concerne l'exploitation des voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux Alliés leur seront rendus ; la note annexe n° 2 règle le détail de ces mesures.

8° Le commandement allemand sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'armistice, toutes les mines ou dispositifs à retard, agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes et d'en faciliter la recherche et la destruction.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises, telles qu'empoisonnement ou pollution de sources et de puits, etc.

Le tout sous peine de représailles.

9° Le droit de réquisition sera exercé par les armées des Alliés et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de compte avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin (non compris l'Alsace-Lorraine) sera à la charge du gouvernement allemand.

10° Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus, des Alliés et des Etats-Unis. Les Puissances alliées et les Etats-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

Cette condition annule les conventions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre, y compris celle de juillet 1918 en cours de ratification. Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands internés en Hollande et en Suisse, continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands sera réglé à la conclusion des préliminaires de paix.

Les malades et blessés évacuables, laissés sur les territoires évacués par les armées allemandes, seront soignés par du personnel allemand, qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

B. - Dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne.

12° Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie, avant la guerre, de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne, telles qu'elles étaient au 1er août 1914.

Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre, de la Russie, devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne définies comme ci-dessus, dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.

13° Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs, prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant sur les territoires de la Russie dans les limites du 1er août 1914.

14° Cessation immédiate, par les troupes allemandes, de toute réquisition, saisie ou mesures coercitives en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans leurs limites du 1er août 1914).

15° Renonciation au traité de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires.

16° Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués, par les Allemands sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

C. - Dans l'Afrique orientale.

17° Evacuations de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale dans un délai réglé par les Alliés.

D. - Clauses générales.

18° Rapatriement, sans réciprocité, dans le délai maximum d'un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils, y compris les otages, les prévenus ou condamnés appartenant à des puissances alliées autres que celles énumérées à l'article 3.

19° Clauses financières.

Sous réserve de toutes revendications et réclamations ultérieures de la part des Alliés et des Etats-Unis.

Réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien dit trait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir